

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 195 /PR/MEFP/DP.2

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SOMMAIRE:a/s
Intégration.Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
- VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
- VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU l'arrêté général n° 160/P. du 15 Janvier 1943 portant réorganisation du cadre commun supérieur de l'Enseignement et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des Personnels Administratifs Communs ,

D E C R E T E : *

ARTICLE 1er .-A titre exceptionnel et par dérogation aux règles normales de recrutement fixées par la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 et les décrets n°s 59-218 du 15 Décembre 1959 et 61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961, M. EGUE, Guillaume, Instituteur de 2ème classe du Corps Supérieur de l'Enseignement Primaire de l'ex-A.O.F. (Indice National 395), est intégré, à compter du 20 Juillet 1962, dans le Corps National des Administrateurs, en qualité d'Administrateur de 2ème classe, 1er échelon.

L'intéressé conservera, le cas échéant, à titre personnel, le bénéfice de la solde de son cadre d'origine, jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement normal dans le Corps National des Administrateurs.

.../...

ARTICLE 2..- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./.

VU:

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Fonction Publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

OKE ASSOGBA.-

H. M-A-G-A.

VU:

Le Ministre des Finances
et du Travail,

VU:

Le Contrôleur Financier,

Padouf

B. BORNA.

ORIGINAL	I
ORD	I
ER	I5
MEFP	I
DE	6
DEP	I
MAID	2
FT	I
SE	5
CF	I
Trésor	I
DI	I
Intéressé	I